

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

Numéro de dossier : 2026017

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

LE MAIRE DE PEROUGES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée le 21 janvier 2026 par la société SIEA, domicilié 32 cours de verdun – 01000 BOURG-EN-BRESSE (Ain), qui souhaite effectuer, par l'entreprise EIFFAGE représenté par M. MATHIOT Maxence, la pose de 4 nouveau poteaux SIEA, en occupant temporairement le domaine public « chemin du pommier » et « chemin du coulis » à Pérouges (01800) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera autorisé à l'entreprise chemin du pommier et chemin du coulis, afin de faciliter la mise en place des 4 poteaux SIEA.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à partir du 02 mars 2026, pour une durée de 30 jours, l'entreprise EIFFAGE, est autorisée à procéder à l'installation de 4 poteaux SIEA.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 4 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 6 :

Mme le Maire de Pérouges, M. le commissaire de police de Meximieux, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Meximieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pérouges, le 30 janvier 2026

Le Maire,

Nathalie MICOLAS



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.